

RÉGLEMENTATION SUR LES LANCEURS D'ALERTE

PROCEDURE INTERNE POUR LE SIGNALEMENT DE VIOLATIONS

1 INTRODUCTION - OBJECTIF

Cette politique (ci-après, la « **Réglementation sur les lanceurs d'alerte** ») fixe les procédures pour le signalement interne de violations, comme définies ci-après, au sein de Retail Estates¹ (ci-après, la « **Société** ») et a pour but de protéger les personnes qui signalent des violations contre des représailles et de promouvoir l'intégrité et la transparence de l'organisation.

Cette Réglementation sur les lanceurs d'alerte remplace la procédure interne précédente pour le signalement de violations qui a été établie afin de répondre à l'article 69ter de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

La Société s'efforce d'instaurer une culture d'entreprise caractérisée par l'honnêteté et l'intégrité, le sens des responsabilités, l'éthique et le respect des règles légales et des normes de gouvernance d'entreprise applicables à la Société. Ces règles et normes légales et éthiques sont définies ci-après entre autres dans la Charte de gouvernance d'entreprise, le Règlement de transactions et le Code de conduite de la Société. La Réglementation sur les lanceurs d'alerte constitue un complément aux documents susmentionnés.

Retail Estates encourage les Collaborateurs à communiquer en principe des violations et à les discuter avec leurs supérieurs directs ou avec un des membres du comité de management. Pour éviter que des violations déterminées ne soient pas signalées (p.ex. parce que des Collaborateurs n'osent pas signaler une violation dans des circonstances déterminées sans craindre des représailles au sens le plus large du terme), Retail Estates met additionnellement à disposition la présente Réglementation sur les lanceurs d'alerte qui a pour but d'encourager les Collaborateurs, tels que définis ci-après, à signaler sur-le-champ les violations constatées de sorte que des violations qui pourraient nuire aux intérêts de la Société et de ses parties prenantes, puissent être prévenues ou remédiées. Aussi cette Réglementation sur les lanceurs d'alerte prévoit-elle une procédure interne ayant pour but de mettre à la disposition de chaque Collaborateur les moyens nécessaires pour signaler de manière confidentielle des violations à un point de contact central au sein de la Société.

Cette Réglementation sur les lanceurs d'alerte cadre donc dans la gestion des risques plus étendue, qui vise à défendre les intérêts à long terme et la réputation de la Société.

¹ Par Retail Estates l'on entend Retail Estates NV - SA, SIRP de droit belge, et ses filiales au sens de l'article 1:15 du Code des Sociétés et des Associations.

2 CHAMP D'APPLICATION

2.1 Qui peut signaler une violation ?

Toute personne qui a obtenu des informations sur des violations dans un contexte professionnel, comme tout travailleur (ancien, actuel ou futur) de la Société, toute personne qui fournit des services à la Société sur une base indépendante (p.ex. un conseiller) et chaque membre du Conseil d'administration ou du comité de management (ci-après, les « **Collaborateurs** ») peut signaler une violation (ci-après l' (les) « **Auteur(s) de Signalement** » et le « **Signalement** »). Cela s'applique également aux informations obtenues en dehors du contexte professionnel, dans la mesure où il s'agit de violations de dispositions dans le domaine de la prévention du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

2.2 Qu'est-ce qui peut faire l'objet d'un Signalement ?

Une Violation est :

- i. un acte ou une omission illicite ayant trait aux domaines relevant du champ d'application ;
- ii. un acte ou une omission qui va à l'encontre de l'objet ou de la finalité des règles prévues dans les domaines relevant du champ d'application ;
- iii. une violation potentielle telle que visée sous (i) et (ii) très susceptible de se produire ;
- iv. une tentative de dissimulation d'une violation telle que visée sous (i) et (ii).

Les domaines relevant du champ d'application sont les suivants :

- Marchés publics ;
- Services, produits et marchés financiers ;
- Prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- Sécurité et conformité des produits ;
- Sécurité des transports ;
- Protection de l'environnement ;
- Radioprotection et sûreté nucléaire ;
- Sécurité des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale, santé et bien-être des animaux ;
- Protection de la vie privée et des données à caractère personnel, et sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;
- Santé publique ;
- Protection des consommateurs ;
- Lutte contre la fraude fiscale ;
- Lutte contre la fraude sociale ;
- Intérêts financiers de l'Union européenne ;
- Marché intérieur de l'Union européenne, y compris la concurrence et les aides de l'État.

Ci-après appelés « **Violation** ».

3 PROCÉDURE

3.1 Comment et à qui un Signalement peut-il être fait ?

L'Auteur de Signalement peut, dans le cadre de la présente Réglementation sur les lanceurs d'alerte, signaler une Violation à l'ESG manager (ci-après également appelé le « **Gestionnaire de plaintes** ») d'une des façons suivantes :

- par e-mail à l'adresse suivante: esgmanager@retailestates.com ou, au choix de l'Auteur de Signalement, l'adresse Retail Estates personnelle de l'ESG manager ;
- sur demande de l'Auteur de Signalement, par le biais d'une rencontre en personne avec le Gestionnaire de plaintes dans un délai raisonnable ; le Gestionnaire de plaintes établira de la réunion un rapport écrit complet et détaillé qui peut être vérifié, rectifié et signé pour accord par l'Auteur de Signalement.

Le Gestionnaire de plaintes répond de la réception et du suivi des Signalements.

3.2 Quelles sont les informations qu'un Signalement doit contenir ?

L'Auteur de Signalement doit communiquer son identité. Aucune suite n'est donnée aux Signalements anonymes, mais la Société se réserve toutefois le droit de procéder à son gré à un examen approfondi de ces Signalements (anonymes).

Le Signalement doit au moins comprendre les informations suivantes :

- les faits dont résulte la Violation ;
- la nature de la Violation ;
- le nom et, le cas échéant, la fonction de la personne faisant l'objet d'un Signalement ;
- la période sur laquelle porte la Violation ;
- chaque preuve de la Violation et tout autre élément paraissant pertinent à l'Auteur de Signalement.

L'Auteur de Signalement doit également communiquer ses données de contact.

3.3 Déroulement de l'enquête à la suite d'un Signalement

En cas de Signalement, le Gestionnaire de plaintes en accusera réception par écrit à l'Auteur de Signalement dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception.

Le Gestionnaire de plaintes examine si la procédure de signalement interne a été appliquée correctement et/ou si une Violation a effectivement été commise, et cela sans préjuger, de manière discrète, confidentielle, indépendante et impartiale. Le Gestionnaire de plaintes peut, au besoin ou si utile, demander des informations complémentaires auprès de l'Auteur de Signalement. Il a le droit d'entendre des personnes et des témoins ou de faire appel à des instances indépendantes internes ou externes pour la vérification de certaines informations.

Pendant le traitement du Signalement, le Gestionnaire de plaintes est tenu à la confidentialité, également à l'égard du conseil d'administration et du comité de management de la Société, à moins que des moyens conservatoires ne s'imposent immédiatement (p.ex. pour éviter que des preuves soient détruites). L'Auteur de Signalement est lui aussi tenu de ne pas divulguer des informations confidentielles, fausses ou trompeuses pendant la procédure.

3.4 Conséquences du Signalement

Après avoir examiné le Signalement, le Gestionnaire de plaintes transmet son avis au comité de management de la Société ou, si un des membres du comité de management était impliqué dans un Signalement, au président du conseil d'administration. L'avis comprend une description détaillée de ses constatations, notamment si le Signalement est fondé ou non, et toutes les pièces à l'appui.

La Société fournira à l'Auteur de Signalement au plus tard trois mois après l'accusé de réception du Signalement un retour d'information sur le suivi du Signalement interne (notamment le bien-fondé ou non du Signalement et les mesures prises ou envisagées) après avoir entendu la personne concernée (c'est-à-dire la personne à laquelle il est fait référence dans le Signalement comme étant la personne à laquelle la violation est imputée ou avec laquelle cette personne est associée, ci-après la « **Personne Concernée** ») et après qu'elle aura pris une décision concernant les mesures à prendre.

S'il s'avérait que le Signalement est fondé, la Société mettra en œuvre tout ce qui est raisonnablement possible pour traiter la violation constatée et y remédier. La Société informera la Personne Concernée des mesures qu'elle envisage prendre en conséquence de la Violation.

À l'issue de l'enquête par le Gestionnaire de plaintes, la Société – en cas de Signalement fondé – peut prendre les mesures adéquates à l'égard de la personne qui a commis la Violation, sans préjudice de la possibilité de la Société et/ou de tiers d'actionner éventuellement la personne qui a commis la Violation au civil ou au pénal.

S'il s'avérait que le Signalement est mal fondé, l'enquête se termine.

S'il s'avérait que le Signalement est manifestement mal fondé ou qu'il a été fait à la légère, la Société peut, au besoin, prendre des mesures contre l'Auteur de Signalement qui a agi de mauvaise foi, sans préjudice de la possibilité pour la Société et/ou les tiers d'actionner l'Auteur de Signalement au civil ou au pénal le cas échéant.

3.5 Position du Gestionnaire de plaintes dans le cadre de cette procédure interne

Le Gestionnaire de plaintes doit pouvoir réaliser ses tâches en toute autonomie et d'une manière indépendante, sans recevoir des instructions d'autrui. Tout signalement sera traité par le Gestionnaire de plaintes avec la plus grande discrétion.

Si le Gestionnaire de plaintes estime ne pas pouvoir traiter un Signalement, soit parce qu'il serait directement ou indirectement impliqué dans le Signalement, soit pour un autre motif raisonnable, il est tenu de le signaler sur-le-champ aux directeurs effectifs de la Société ou, si l'un d'eux était impliqué dans un Signalement, au président du conseil d'administration, qui désignera un Gestionnaire de plaintes *ad hoc*.

3.6 Position de la personne au sujet de laquelle une Violation dans le cadre de cette procédure interne est signalée

La personne au sujet de laquelle une Violation est signalée, est tenue de prêter sa collaboration au Gestionnaire de plaintes et soumettra toute information, tous documents et tous matériaux pertinents au Gestionnaire de plaintes à la demande de celui-ci.

4 MESURES DE PROTECTION

4.1 Garanties pour l'Auteur de Signalement

La Violation signalée sera traitée avec la plus grande confidentialité (dans le respect de l'identité de l'Auteur de Signalement, ainsi que de la personne qui fait l'objet du Signalement). L'identité de l'Auteur de Signalement (et toute autre information d'où peut être déduite directement ou indirectement l'identité de l'Auteur de Signalement), ne peut être divulguée que lorsqu'il s'agit d'une obligation nécessaire et proportionnée en vertu d'une législation spéciale dans le cadre d'enquêtes menées par des autorités nationales ou dans le cadre de procédures judiciaires, notamment en vue de sauvegarder les droits de la défense de la Personne Concernée. Pour des divulgations sur la base de ce paragraphe, l'Auteur de Signalement en sera informé avant que son identité ne soit divulguée, à moins qu'une telle information ne risque de compromettre les enquêtes ou les procédures judiciaires concernées. Le Gestionnaire de plaintes envoie à l'Auteur de Signalement une explication écrite des motifs de la divulgation des données confidentielles concernées.

L'on s'attend également de l'Auteur de Signalement qu'il traite le dépôt et le traitement de son Signalement comme strictement confidentiel et qu'il ne divulgue aucune information y afférente.

Le Gestionnaire de plaintes et la Société veillent à ce qu'un Auteur de Signalement qui signale une Violation de bonne foi ne subisse aucune conséquence négative concernant un tel Signalement ou en conséquence de celui-ci.

Des conséquences négatives (telles que des représailles) peuvent être illégales.

Ces garanties pour l'Auteur de Signalement s'appliquent également :

- aux soi-disant facilitateurs, tels que des personnes physiques qui assistent un Auteur de Signalement dans le cadre du Signalement et dont l'assistance doit être confidentielle ;
- aux tiers liés, c'est-à-dire des tiers qui sont en lien avec l'Auteur de Signalement et qui risquent de faire l'objet de représailles dans un contexte professionnel, tels que des collègues ou proches de l'Auteur de Signalement;
- aux entités juridiques appartenant à l'Auteur de Signalement, pour lesquelles il travaille ou encore avec lesquelles l'Auteur de Signalement est en lien dans un contexte professionnel.

L'Auteur de Signalement – et le cas échéant le(s) facilitateur(s), le(s) tiers lié(s) ou l' (les) entité(s) juridique(s) – ne perd(ent) pas le bénéfice de la protection au seul motif que le Signalement effectué de bonne foi s'est avéré inexact ou infondé.

La protection susmentionnée n'est pas garantie à l'Auteur de Signalement qui fait un Signalement de mauvaise foi (c'est-à-dire qui fait délibérément de fausses déclarations; qui a lui-même participé à la Violation; qui effectue un Signalement mal fondé ou qui effectue un tel Signalement à la légère ou de mauvaise foi).

Une personne protégée qui estime être victime de ou être menacée de représailles, est encouragée à le signaler dans les meilleurs délais au ESG manager.

4.2 Garanties pour la personne concernant laquelle la Violation est signalée

Le Gestionnaire de plaintes informe la personne concernant laquelle la Violation est signalée en temps opportun de l'existence d'un Signalement. En particulier, le Gestionnaire de plaintes communique les informations suivantes, sans porter préjudice aux obligations de confidentialité prévues dans la présente Réglementation sur les lanceurs d'alerte :

- les faits imputés ;
- les services internes ou externes auxquels les données du Signalement ou le résultat de l'enquête peuvent être communiqués ; et
- comment la personne peut exercer ses droits.

La Société se réserve toutefois le droit de retarder cette notification dans des circonstances exceptionnelles et/ou dans l'intérêt de l'enquête (p.ex. si elle a pour effet que les preuves à l'appui nécessaires peuvent être détruites ou manipulées).

5 TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DANS LE CADRE DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES LANCEURS D'ALERTE

Le dépôt, le traitement et l'examen de Signalements dans le cadre de la présente Réglementation sur les lanceurs d'alerte implique le traitement de données à caractère personnel des personnes impliquées. Les données à caractère personnel échangées dans le cadre de la présente Réglementation sur les lanceurs d'alerte sont utilisées pour l'examen du Signalement, en vue de prendre d'éventuelles mesures ou sanctions après un Signalement et en vue de la protection des intérêts de la Société ou de tiers en justice. La Société est le responsable du traitement des données à caractère personnel qui sont échangées dans le cadre de la procédure exposée dans la présente Réglementation sur les lanceurs d'alerte.

Le fondement juridique pour le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la présente Réglementation sur les lanceurs d'alerte consiste en l'obligation légale dans le chef de la Société de prévoir les procédures internes adéquates pour le signalement de violations réelles ou potentielles telles que visées dans la loi sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé du 28 novembre 2022 et/ou en l'intérêt justifié dans le chef de la Société de pouvoir le cas échéant défendre ses intérêts et ceux de ses Collaborateurs en justice. La Société peut transmettre des données à caractère personnel à des conseillers externes, des autorités compétentes et des autorités de contrôle.

Lorsqu'il s'avère qu'un Signalement est mal fondé, la Société retirera les données à caractère personnel dans un délai raisonnable. Lorsqu'il s'avère qu'un Signalement est fondé ou lorsqu'il s'avère qu'un Signalement est manifestement mal fondé, la Société conservera les données à caractère personnel aussi longtemps que nécessaire en vue à la prise de mesures ou de sanctions ou en vue de sa défense en justice.

Les personnes dont les données sont traitées dans le cadre du Signalement d'une Violation ont droit à l'accès à leurs données à caractère personnel. Elles peuvent faire corriger leurs données à caractère personnel ou demander d'effacer leurs données à caractère personnel ou de limiter leur traitement. Elles peuvent également, sur la base de motifs impératifs justifiés s'opposer contre le traitement de leurs données à caractère personnel.

L'exercice des droits susmentionnés peut être soumis à des conditions. Ces droits n'impliquent pas un droit à l'accès aux données à caractère personnel d'autres personnes.

Les personnes dont les données sont traitées dans le cadre du Signalement d'une Violation ont également le droit de déposer une plainte auprès de l'autorité de contrôle (en Belgique: l'Autorité de protection des données (commission@privacycommission.be)).

6 REGISTRE DES SIGNALEMENTS

Le Gestionnaire de plaintes tient un registre de tous les Signalements reçus, uniquement accessible au Gestionnaire de plaintes lui-même ou, le cas échéant, au président du Conseil d'administration.

Le registre mentionne les suites données au Signalement, les motifs à la base de la décision d'examiner ou non le Signalement, et, le cas échéant, la démarche qui a été entreprise suite au Signalement.

Au cas où le registre doit être publié (par exemple suite à une demande de la FSMA ou dans le cadre d'un audit interne ou externe), les données de l'Auteur de Signalement peuvent être anonymisées.

7 ÉVALUATION DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES LANCEURS D'ALERTE

L'ESG manager établit un rapport annuel dans lequel sont exposés (entre autres) le nombre et le type de Signalements et leur traitement. Ce rapport est établi de telle manière que la confidentialité est garantie à l'égard des Auteurs de Signalement et des personnes concernant lesquelles une Violation est signalée.

Ce rapport est présenté au comité d'audit de la Société, qui, dans le cadre de la gestion de risques, évalue la procédure interne exposée dans la présente Réglementation sur les lanceurs d'alerte sur la base du rapport, et propose, le cas échéant, des modifications dans la Réglementation sur les lanceurs d'alerte et les soumet ensuite à l'approbation du conseil d'administration de la Société.